



PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE  
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA FORET DE CHAMPAGNE ARDENNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE LA MARNE

**Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche  
dans le lac du Der Chantecoq en 2008**

Le préfet de la région Champagne Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement, et en particulier les articles L 436.5 à L 436.9 et R 436.6 à R 436.43,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié le 22 juin 1988, fixant la liste des grands lacs intérieurs,
- les arrêtés ministériels du 17 décembre 1992 et du 25 juin 1993, relatifs aux réserves nationales de pêche,
- l'arrêté interpréfectoral du 12 novembre 1998 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq, modifié par arrêtés du 13 août 1999, du 10 septembre 2002 et du 4 mars 2004,
- l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 1999 fixant la composition de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der Chantecoq,
- l'avis favorable de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der Chantecoq en date du 20 novembre 2007,

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfetures de la Marne et de la Haute-Marne,

**ARRETEMENT**

**I Réglementation générale de la pêche sur le lac du Der**

**ARTICLE 1** : La pêche dans le lac du Der Chantecoq est autorisée sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 12 novembre 1998 modifié, portant règlement particulier de police du lac du Der Chantecoq, notamment de l'article 12.1 interdisant l'exercice de la pêche lorsque le niveau du plan d'eau principal est inférieur à la cote 129 et de l'article 2 interdisant la pêche subaquatique.

**ARTICLE 2** : La pêche est permise avec quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus.

**ARTICLE 3** : La pêche à la traîne avec trois lignes au plus montées sur cannes munies chacune de deux hameçons au plus est autorisée.

**ARTICLE 4** : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

## **II Zones de pratique de la pêche**

**ARTICLE 5** (les dates s'entendent jours inclus):

**1° La pêche est autorisée :**

- à bord depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal, à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2008 ; et tous les jours du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2008 et du 16 octobre au 31 décembre 2008 dans la partie Est de la zone de motonautisme, délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq.

**2° La pêche est toutefois interdite :**

- depuis les pontons,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages, sauf sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping de la Queue du Der et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre 2008 sauf le port de Giffaumont (article III.6),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude dite Anse Est de Champaubert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008 et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008,
- dans l'Etang « la Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'UFAPPMA.

## **III Port de Giffaumont**

**ARTICLE 6** (les dates s'entendent jours inclus) : Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur l'île de protection du port face intérieure du 15 mars 2008 au 15 octobre 2008,
- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue des sports (mise à l'eau des jets ski),
- après la passerelle et jusqu'aux pontons de ski nautique du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars 2008 et du 15 octobre au 31 décembre 2008,

La pêche en barque est autorisée dans le port du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars 2008 et du 15 octobre au 31 décembre 2008.

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

**ARTICLE 7 :** L'UFAPPMA – maison des pêcheurs – 51 290 Giffaumont Champaubert est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvetage dans le Lac du Der - Port de Giffaumont, à le transporter et à le vendre, dans les conditions et sous les réserves précisées ci après :

La capture pourra commencer dès que le taux d'oxygène dissous dans les eaux du port sera inférieur à 3 mg/l.

M. Jouvenaux Henri est responsable de l'exécution matérielle de l'opération et est autorisé à se faire assister des personnes de son choix.

Celles-ci interviendront selon les directives et sous le contrôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Le bénéficiaire ne peut utiliser la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord des détenteurs du droit de pêche. Pendant les opérations de sauvetage, la pêche sera suspendue dans tout le port de Giffaumont.

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Les pêches seront pratiquées au moyen d'un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le poisson sera remis à l'eau dans les bassins sud et/ou nord du lac du Der, ou vendu à concurrence des frais occasionnés par les opérations de sauvetage.

Dans le délai d'un mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au préfet, au délégué régional de l'ONEMA et au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **IV Réglementation particulière à certaines espèces**

**ARTICLE 8 :** La pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> au 27 janvier 2008 inclus et du samedi 19 avril au 31 décembre 2008 inclus.

**ARTICLE 9 :** Hors de la période d'autorisation spécifique de la pêche au brochet définie à l'article 7, l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels, ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

**ARTICLE 10:** La pêche du sandre est autorisée toute l'année à partir de la taille réglementaire de 0,40 m, sur l'ensemble du réservoir, sous réserve du respect des dispositions des articles précédents.

**ARTICLE 11 :** Pour la pêche de l'écrevisse américaine, les pêcheurs peuvent utiliser six balances.

#### **V Pêche de nuit de la carpe**

**ARTICLE 12 :** La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée que du bord du lac, à distance de lancer, du samedi 29 mars 2008, 0 heure au samedi 25 octobre 2008, 24 heures.

La pêche est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les îles du lac du Der Chantecoq.

Il est interdit de naviguer la nuit sur le lac du Der.

**ARTICLE 13 :** La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus est à la charge de l'union des fédérations et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UFAPPMA).

**ARTICLE 14 :** Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

Tous les poissons pêchés y compris les carpes pendant la période de nuit (depuis une demie heure après le coucher du soleil jusqu'à une demie heure avant son lever), devront être remis à l'eau vivants, sitôt leur capture.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

## **VI Dispositions générales**

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

**ARTICLE 16** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute Marne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de pisciculture riveraines du lac du Der Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Ampliation du présent arrêté sera adressée au ministre de l'écologie et du développement durable et au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de pisciculture riveraines du lac du Der Chantecoq.

Chaumont, le 31 JANVIER 2008

Châlons en Champagne, le 31 JANVIER 2008

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture**

**Pour le préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Emile SOUMBO**

**signé : Alain CARTON**



Localisation des postes de pêche de nuit à la carpe

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Chaumont le 31 JANVIER 2008

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture**

**Signé : Emile SOUMBO**

Châlons-en-Champagne, le 31 JANVIER 2008

**Pour le préfet  
Le Secrétaire Général**

**signé : Alain CARTON**